



CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 80228 26 M0077 déposé le 15/06/2026

par Monsieur Cédric WAECHTER
demeurant 35 rue de Forest Montiers 80120 SAINT QUENTIN EN TOURMONT
sur un terrain sis 4, RUE OSCAR DEGUINE 80550 LE CROTOY cadastré AW283, AW282
surface 1 080,00 m²
objet de la demande : agrandissement et surélévation de la maison existante

Le Maire,

Vu la demande présentée le 15 juin 2026 en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain,
- cadastré AW283, AW282
- situé 4, RUE OSCAR DEGUINE 80550 LE CROTOY,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'agrandissement et la surélévation de la maison existante,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,
Vu le Plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale du Marquenterre-Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, et notamment le thème n° 1 du titre IV de son règlement,

Vu la délibération n° DE_2021_0144 du 14/12/2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre déléguant le droit de préemption urbain simple,

Vu la délibération n° DEL/2022/001 du 28/01/2022 de la commune acceptant la délégation du droit de préemption urbain simple de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre au profit de la commune,

Considérant que le thème n° 1 du titre IV du règlement susvisé dispose que les constructions destinées à l'habitation sont admises à condition qu'elles soient affectées à un usage de résidence principale, l'usage du logement à titre de résidence secondaire ou de meublé de tourisme de courte durée étant interdit.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve que le projet :

- ne soit implanté que sur la parcelle AW283 ;
- respecte le règlement de la zone UB du plan local d'urbanisme susvisé ;
- respecte le règlement de la Loi Littoral susvisée ;
- ne soit affecté qu'à un usage de résidence principale uniquement, les résidences secondaires ou les meublés de tourisme étant interdits ;

Article 2

Le terrain est situé en zone UB (AW283) et Nj (AW282) du plan local d'urbanisme susvisé.

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain SIMPLE par délibération du 28 janvier 2022 au bénéfice de la commune (*Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitudes de protection des Sites inscrits
- Servitude résidence principale au titre de l'article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme
- Contraintes archéologiques
- Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

Article 3

Les informations suivantes sont portées à la connaissance du demandeur :

- Le terrain est situé en ZNIEFF de type 2 et en zone à dominante humide.
 - Le terrain est situé dans une commune où se trouvent des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L.111-3 du code rural. Ce dernier instaure une zone d'exclusion réciproque de cent mètres entre tout point de l'installation classée et toute autre construction. Pour être autorisée, la construction projetée devra respecter cette condition.
 - Le terrain est situé dans une commune où se trouvent des installations agricoles soumises au règlement sanitaire départemental. Ce dernier instaure une zone d'exclusion réciproque. Pour être autorisée, la construction projetée devra respecter cette condition.
- Toutefois, la loi prévoit des possibilités de dérogation qui seront examinées à l'occasion de l'instruction d'un permis de construire.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipements :	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	OUI	Oui		
Voirie	Oui	Oui		

Le demandeur prendra à sa charge les dépenses nécessaires au raccordement de la future construction aux réseaux publics existants.

La construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant au droit de la parcelle. Les eaux pluviales issues des toitures seront directement infiltrées sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA COMMUNALE	Taux = 5 %
TA DEPARTEMENTALE	Taux = 2,30 %
Redevance Archéologique Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipement publics exceptionnels (art. L.332-6-1-2°-c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (PVR) - art. L.332-6-1-2° d) L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 7

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'État en charge : Des monuments historiques et des espaces protégés,

Article 8

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- Demande de permis de construire

Fait à LE CROTOY, Le 3 août 2026

Le Maire,

Par délégation l'Adjointe au Maire



Karine DEVISMES

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire, sont entachées de nullité (Art L 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable, non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (Art L 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.